

pecte, pour l'année 1896, s'élevant ensemble à la somme de *onze mille six cent cinquante-sept francs trente-cinq centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	8.876 ^f 25	
Frais d'avertissement.....	13 70	
		8.889 95
Taxe sur les chiens.....	2.740 »	
Frais d'avertissement.....	27 40	
		2.767 40
Total.....	11.657 ^f 35	

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: G. GALLET.

N° 110. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes, licences et taxes sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1896.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et sup-